



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AM\_PM\_2024-01-10-ANTI\_STATIQUE\_SAINTE-JACQUES

## **Dispositions relatives aux regroupements statiques constitutifs de nuisances et d'atteintes à la libre circulation sur le secteur du Super U Saint-Jacques de Nantes**

Le Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

Considérant les nombreuses plaintes reçues de riverains, privés et professionnels, et usagers de l'espace public, par voie de courriers, mails, appels téléphoniques, décrivant des rassemblements quotidiens générateurs de troubles nombreux (nuisances sonores, provocations, consommations d'alcool, dégradations, déchets et jets d'immondices sur l'espace public, rixes),

Considérant les constatations effectuées par la police municipale attestant de la présence habituelle et durable de groupes statiques devant et aux abords du Super U Saint Jacques, dont la présence et le comportement bruyant perturbent la tranquillité publique, le libre accès au site et aux immeubles alentours, et la libre circulation des personnes sur l'espace public,

Considérant la fréquentation importante des usagers piétons sur le périmètre, gênés dans leur déambulation et aux accès au site par ces regroupements statiques,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sûreté ainsi que la commodité de passage, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que les restrictions qui s'imposent ne doivent pas soumettre les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose la présente situation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>- Dispositions générales**

Pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les regroupements statiques, notamment :

- devant les commerces sans lien avec leurs accès ou leurs activités de vente et altérant le libre accès aux dits commerces ;
- devant les arrêts de bus et de busway, altérant le libre accès aux arrêts de transports publics de voyageurs ;

qui sont susceptibles d'occasionner un trouble à la tranquillité ou à la sécurité publiques ou occasionnant une atteinte à la libre circulation des personnes sur l'espace public, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2.

## Article 2 - Périmètre

Conformément aux dispositions prévues par l'article 1, les regroupements ou la présence statique de personnes sont interdits dans le périmètre défini par les voies suivantes (voir plan en annexe) :

Rue Saint-Jacques - Boulevard Joliot Curie - Rue des Herses - Boulevard Émile Gabory (jusqu'à la Rue Bonne Garde) - Rue Bonne Garde – Boulevard Émile Gabory- Rue des Herses- Boulevard Joliot Curie.

## Article 3 - Horaires et durée d'application

L'interdiction de regroupements statiques dans le périmètre établi s'applique du lundi au dimanche de 07h00 à 02h00 le jour suivant. A la date de publication, ces dispositions prennent effet pour une durée d'un an renouvelable.

## Article 4 - Qualification d'infraction

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun, les procès verbaux étant transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

## Article 5 - Recours


Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## Article 6 - Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes le 10 janvier 2024

Pour Madame la Maire  
L'Adjoint délégué



Bassem ASSEH

Accusé de réception en préfecture  
044-214401093-20240110-AMPM240110\_STJA-AR  
Date de télétransmission : 10/01/2024  
Date de réception préfecture : 10/01/2024 2/2

